

Réglementations cantonales pour la formation continue des enseignant-e-s et des cadres scolaires du secondaire II

Canton de Genève

Documents de référence	<p>LIP: Loi sur l’Instruction publique : https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L11470.pdf</p> <p>LFCA: Loi sur la formation continue des adultes https://silgeneve.ch/legis/index.aspx</p>
Dispositions générales	<p><i>Objet de la loi</i></p> <p>La présente loi a pour objet de définir les objectifs généraux de l’instruction publique. A ce titre, elle régit en particulier :</p> <p>h) la formation continue des adultes ;</p> <p>j) les principes généraux en matière de personnel enseignant. (LIP, Chapitre 2, art. 2 h–j).</p> <p><i>Rôle du département et d’autres départements</i></p> <p>Le département est chargé de l’application de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LIP, Chapitre 14, art. 104, al. 1).</p> <p><i>Principe</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L’État encourage la formation continue des adultes dans tous les domaines d’activités. En règle générale, son action est subsidiaire. 2. L’adulte qui suit cette formation y participe de son plein gré et sous sa propre responsabilité (LFCA, Chapitre 1, art. 1, al. 1). <p><i>Définition</i></p> <p>La formation continue se définit comme l’ensemble des mesures utiles professionnellement dont peuvent bénéficier les personnes désireuses d’améliorer leur niveau de formation, de développer leur culture générale ou leurs qualifications professionnelles.</p> <p>Elle tient compte de la volonté de mieux développer les activités économiques, sociales, culturelles et environnementales de la cité, dans le cadre du développement durable (LFCA, Chapitre 1, art. 2, al. 1–2).</p> <p>Convention entre le DIP et l’Université de Genève : https://www.unige.ch/iufe/institut/organisation/gdc</p>

Responsabilités	<p><i>Organisation et responsabilités</i></p> <p>Le département prend les mesures nécessaires au perfectionnement professionnel obligatoire et encourage le perfectionnement professionnel volontaire ; il s'assure que ces activités se déroulent sans perturber l'enseignement.</p> <p>Les membres du corps enseignant veillent au maintien et au développement de leurs compétences.</p> <p>Les dépenses affectées au perfectionnement professionnel des enseignants sont prises en charge par l'État (LIP, Chapitre 18, art. 127, al. 4–6).</p>
Types de formation continue mentionnés	Obligatoire ou volontaire
Prescriptions concernant la part de la formation continue dans le temps de travail / temps consacré à la formation continue	pas défini
Réglementation financière en % : - Participation aux frais de cours - Participation aux autres frais (déplacement, repas, hébergement)	Les dépenses affectées à la formation continue figurent au budget de l'État. Des émoluments peuvent être perçus (LIP, Chapitre 14, art. 105).
Prescriptions sur le moment et la durée de la formation continue	En dehors des heures de cours.
Prescriptions sur l'organisation de l'absence à l'école	pas défini
Lieu de formation continue	pas défini
Autres prescriptions/ réglementations	Moyens 1 L'État encourage la formation continue : a) par l'aide aux personnes sous forme d'exonération de taxes, d'allocations, de prêts, de remboursement de frais et subsides ; b) par des chèques annuels de formation continue ; c) par des subventions à des actions de formation dispensée dans le cadre d'institutions de formation à but non lucratif ; d) par des actions de promotion et l'encouragement à tout établissement d'enseignement public à ouvrir ces formations aux adultes actifs professionnellement ou à la recherche d'un emploi ;

	<p>e) par un encouragement aux partenaires sociaux à convenir de congés payés, permettant aux salariés de participer à la formation continue pendant les jours ouvrables ;</p> <p>f) par le développement de formation pour formateurs d'adultes.</p> <p>2 Les montants ainsi que les conditions et modalités d'octroi des aides financières individuelles mentionnées à la lettre a de l'alinéa 1 sont fixés par la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (ci-après : loi sur la formation professionnelle), ainsi que par la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (ci-après : la loi sur l'encouragement).</p> <p>3 Les conditions et modalités d'octroi de la subvention prévue à la lettre c de l'alinéa 1 sont précisées dans la loi sur la formation professionnelle ainsi que dans les autres lois et règlements applicables en la matière (LFCA, Chapitre 1, art. 3, al. 1–3).</p>
Congé pour la formation continue	possible mais non-payé
Contrôle / Rapports	pas défini
Structures de soutien	pas défini
Questions ouvertes	aucune
Modifications prévisibles selon la communication du canton	Actuellement aucun changement n'est à l'ordre du jour.
Situation au	01.03.2025